

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DU PORT DE PLAISANCE D'ARZAL- CAMOËL

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
"Association des Usagers du Port de Plaisance d'Arzal-Camoël" (A.P.P.A.C.)

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à ARZAL 56190.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale en sera nécessaire. La déclaration en sera déposée en préfecture de Vannes ainsi que celles officialisant la constitution de l'association ainsi que de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : BUTS

L'association a pour but essentiel la représentation des Plaisanciers du Port de Plaisance d'ARZAL-CAMOËL, tant auprès des autorités administratives que du concessionnaire, des administrations responsables de l'accès au port ainsi que de tout organisme ou tutelle en lien direct ou indirect avec la pratique de la plaisance.

REGLEMENT INTERIEUR

Art 1 - CREATION

Sans objet

Art 2 - SIÈGE SOCIAL

Idem

Art 3 – BUTS

En plus du but premier inscrit dans les statuts, l'APPAC aura pour mission de :

- Valoriser et promouvoir l'image des plaisanciers,
- Développer la convivialité entre ses membres ainsi qu'avec les personnes morales ou physiques extérieures à l'APPAC.
- Développer toutes actions contribuant à ces deux objectifs.

Le tout sous la responsabilité totale des skippers au cours des différentes activités auxquelles les membres de l'APPAC participent ; tant vis-à-vis de l'APPAC, que de son propre équipage, de son bateau voire de tout organisme (La responsabilité des skippers est totale et conforme au droit maritime en vigueur).

Tous les membres de l'APPAC s'engagent aux respects des règles ou règlements en vigueur quels que soient les lieux et les situations.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de:

- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

ARTICLE 5 : ADHESION

Toute demande d'adhésion comme membre actif ou bienfaiteur implique l'acceptation des présents statuts ainsi que du règlement intérieur. L'adhésion dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration est effective dès le versement de la cotisation, à la condition d'avoir un bateau sous contrat dans le port d'Arzal - Camoël.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont payé une cotisation dont le montant est approuvé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don au moins équivalent à la cotisation demandée aux membres actifs.

Peuvent être choisis membres d'honneur ceux qui ont œuvré de façon significative et reconnue au sein de l'Association.

Les noms des membres d'honneur seront proposés par le Conseil d'Administration et ratifiés en Assemblée Générale.

Art 4 - COMPOSITION

Les membres de l'association à titre honorifiques n'ont pas de droit de vote. Ils se doivent de respecter les statuts et le règlement intérieur s'ils participent à une activité de l'APPAC.

Art 5 – ADHESION

Sans objet

Art 6 – MEMBRES

Une adhésion de couple est possible. La seconde personne membre est membre actif au même titre que la première et à ce titre est électeur et éligible. En cas d'adhésion pour un couple de la même famille la seconde cotisation est minorée de 30 % de la valeur de la cotisation annuelle. Des cartes d'adhésion spécifiques distinguent les membres actifs les membres bienfaiteurs ainsi que les membres d'honneur.

Des membres d'honneur peuvent être désignés en Conseil d'Administration ou si 30 % des présents à l'Assemblée Générale en font la demande écrite avant celle-ci qui valide par vote cette proposition. (voir article 10).

En cas de suspension provisoire de leur contrat avec le port d'Arzal (croisière longue durée), les membres peuvent :

- 1 : rester membres actifs de l'APPAC s'ils continuent à payer leur cotisation avec un droit de vote maintenu (procuration).
- 2 : demander d'être exonéré de cotisation (perte provisoire du droit de vote).

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non- paiement de la cotisation,
- Le décès.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration. Les modalités en sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions,
- les dons et recettes d'éventuelles manifestations conviviales, ou toutes autres activités prévues en Conseil d'Administration ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : INSTANCES DE L'APPAC

Les instances de l'APPAC sont :

- L'Assemblée Générale,
- Le Conseil d'Administration,
- Le Bureau Exécutif.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

Elle se tient avec les membres présents à jour de leur cotisation le jour de l'AG.
Elle se réunit une fois l'an.

Art 7 – RADIATION

Qu'il soit membre du CA ou simple adhérent, le membre concerné par la radiation - pour motif grave devra sur convocation se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et présenter sa défense.

Pour tout motif grave, celui-ci sera signalé par lettre avec accusé de réception.

Sans réponse au courrier adressé, l'exclusion est prononcée d'office dans les quinze jours qui suivent la date de réception du bordereau de retour.

Art 8 - RESSOURCES

Sans objet

Art 9 - INSTANCES DE L'APPAC

Idem

Art 10 - ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations à l'Assemblée Générale sont adressées par courriels aux adhérents.
Si un adhérent ne dispose pas-d'adresse mail, il doit le signaler à l'inscription ou au

Les convocations sont envoyées à tous les membres au minimum quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale, par un courrier comportant l'ordre du jour.

Ne peuvent voter que les membres actifs de l'année écoulée.

Chaque membre actif, dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter et donner son pouvoir par écrit à un autre membre à jour de sa cotisation. Le nombre de pouvoirs étant limité à 3 par membre actif.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée. Il expose le rapport moral de l'APPAC, propose la direction générale des actions futures. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de la situation financière de l'exercice écoulé, présente le budget prévisionnel ainsi que le montant de la cotisation de l'exercice à venir. Il les soumet séparément au vote de l'Assemblée.

Le Secrétaire vérifie à l'aide de la feuille d'émargement la validité des mandats des votants, dresse la liste des présents et des pouvoirs, organise les votes et rédige le compte-rendu.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être convoquée que pour modification des statuts, ou dissolution de l'association. Elle est convoquée et se tient selon les formes prévues par l'Article 10.

Hors le cas évoqué toutes les autres assemblées sont considérées comme ordinaires.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'organe dirigeant de l'APPAC.

Il comprend au minimum 9 membres et au maximum 12 membres.

En cas d'égalité de vote, le Président à un vote qui compte double.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois années par l'assemblée générale.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première et la deuxième

renouvellement de cotisation en cochant la case prévue à cet effet.

Les pièces nécessaires à la tenue de l'AG sont adressées aux adhérents en même temps que les convocations (et sous la même forme).

Si 30 % des membres présents à l'AG (et à jour de leur cotisation) le demandent, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Seules les questions diverses ayant un intérêt général et/ou ayant trait au fonctionnement interne de l'association seront retenues.

Elles doivent être adressées au secrétariat de l'association par écrit 8 jours avant l'AG. Pour être prise en compte et figurer dans le compte rendu, elles doivent être inscrites à l'ordre du jour et être soumises au vote.

Art 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sans objet

Art 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La participation des membres au **Bureau Exécutif** ou au **Conseil d'Administration** est limitée à deux personnes d'une même famille.

Pour être éligible au **Conseil d'Administration** les adhérents doivent avoir plus de 16

année, les membres sortants sont désignés par le sort.
La fonction de Président et de membres du conseil d'administration est limitée à deux mandats.
Pour être éligible, les candidats doivent avoir moins de 75 ans avant la fin de leur mandat.

Le conseil d'administration doit se réunir à minima 2 fois l'an.
Le bureau doit se réunir à minima tous les trimestres.
La fonction de Président n'est pas cumulable avec un autre mandat au sein de l'association.
Seuls le trésorier et le président peuvent avoir la signature sur les comptes de l'association.
Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 - un président,
- 2 - un vice-président,
- 3 - un secrétaire,
- 4 - un trésorier.

Le Bureau est l'organe exécutif de L'APPAC.
En cas de vacance d'un des postes, le Conseil d'Administration pourvoit au plus tôt, par vote, en son sein, à son remplacement.
Il est procédé à son remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale par vote de la dite assemblée.

ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver en assemblée générale.
Ce règlement est destiné à éclairer ou préciser les divers points non prévus par les statuts afin de clarifier tous les aspects de la gouvernance de l'APPAC.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er

ans, et 18 ans pour être membre du **Bureau Exécutif**.
En cas de plus de trois absences non excusées à une réunion du **Conseil d'Administration** et/ou du **Bureau Exécutif** le titulaire du poste est considéré démissionnaire.
Les membres du **Conseil d'Administration** et du **Bureau Exécutif** sont tenus à une obligation de réserve.
Les débats entre les membres du **Conseil d'Administration** et/ou du **Bureau Exécutif** ne peuvent être faits par e-mail, ces débats ont lieu le jour des réunions.

Un compte rendu des différentes réunions du **Conseil d'Administration** et/ou du **Bureau Exécutif** est mis à disposition de tous les membres de l'association par le secrétaire.

En cas de besoin, le **Conseil d'Administration** de l'association peut faire appel à des personnes ressources en rapport avec une compétence spécifique reconnue. Ces personnes pourront être mandatées dans le cadre d'une mission donnée par le **Conseil d'Administration** en rapport avec leurs compétences.
La mission achevée les personnes ressources quitteront le **Conseil d'Administration**.
Ces personnes n'ont pas de droit de vote en **Conseil d'Administration**.

Art 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Sans objet.

Art 14 – DISSOLUTION

Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901.

Fait à Arzal le
Le Secrétaire

Le Président

Sans objet

